



22 décembre 2009

LIMITE DE CHARGE NOMINALE DES APPAREILS D'ARRIMAGE

Le Règlement sur les normes d'arrimage, qui est entré en vigueur le 14 juillet 2005, adopte les dispositions de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons. L'article 11 (4) de cette norme, stipule qu'à compter du 1er janvier 2010, nul ne devra utiliser un appareil d'arrimage ou un composant d'appareil d'arrimage pour arrimer une cargaison à un véhicule à moins que cet appareil ou ce composant ne porte une marque du fabricant en ce qui a trait à sa limite de charge nominale. Les réglementations des autres administrations canadiennes présentent également les mêmes exigences d'arrimage.

L'ensemble des administrations canadiennes a convenu de mettre en place une période de transition et de sensibilisation afin d'assurer une mise en application harmonieuse de cette nouvelle disposition. Il en résultera qu'au cours de l'année 2010, sur le réseau routier québécois, les transporteurs qui utiliseront des appareils d'arrimage qui ne portent pas de marque du fabricant référant à leur limite de charge nominale (*Working Load Limit WLL*) ne recevront pas de contravention pour cette non-conformité. Ils n'auront pas non plus l'obligation de se conformer avant de reprendre la route. Ils pourraient cependant recevoir un avertissement écrit ou verbal par le contrôleur routier. Pour cette période, les dispositions de l'article 12 de la Norme n° 10, qui prévoit des limites de charge nominale implicites continueront de s'appliquer pour les appareils d'arrimage qui ne portent pas de certification du fabricant. Des mesures similaires s'appliqueront ailleurs au Canada. À compter du 1er janvier 2011, les dispositions réglementaires s'appliqueront intégralement.

Certains appareils d'arrimage, qui à l'origine portaient une marque lisible de la limite de charge nominale, peuvent la voir disparaître après un usage plus ou moins long en fonction de la qualité du marquage initial. Étant donné l'importance liée à l'utilisation d'appareils d'arrimage certifiés, lors de l'achat de tels équipements, il s'avère toujours judicieux de prendre en considération la qualité du marquage du WLL par le fabricant en ce qui a trait à la facilité d'identification et à la durabilité.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'arrimage des charges, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca, téléphoner au numéro inscrit au bas du présent document ou écrire à communications@mtq.gouv.qc.ca.

Vous pouvez également consulter le site Web du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) à l'adresse www.ccmta.ca. Vous aurez accès à un document d'information qui présente les modalités relatives à la mise en place de cette période de transition ainsi qu'à des renseignements importants sur l'utilisation d'appareils d'arrimage. Sur ce même site, il est également possible de consulter la Norme N° 10 et d'autre documentation connexe qui traitent de l'uniformisation des normes d'arrimage dans toutes les administrations canadiennes.

English version available upon request